ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Pôle Santé Bien-Etre Protection de l'Enfance

Service social en faveur des élèves 67

Dossier suivi par :
Stéphanie JAEGGY
Cheffe du pôle Santé Bien-Etre Protection de l'Enfance
Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Coordinatrices Enfance en Danger
Lauriane Baillet
Nathalie Dato-Beutler
Mélanie Pinkele
Brigitte Segura

Tél. : 06 82 30 80 87/03 69 20 93 19

Courriel : enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr

Adresse :
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires (hors vacances scolaires)
Lundi mardi jeudi vendredi
de 8h30 à 10h30
et de 13h30 à 15h30
Mercredi de 8h30 à 10h30

Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré publics et privés sous contrat

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école

Strasbourg, le 17 septembre 2026

Objet : **Circulaire départementale « enfance en danger » - Conduite à tenir**

Cadre légal :

L'action de tous les personnels de l'Education Nationale en matière de protection de l'enfance doit s'inscrire dans un cadre légal défini par les textes énoncés ci-après. La présente circulaire a pour objet d'en transmettre les clés principales, ainsi que la procédure interne et partenariale, et devra être relayée à tous les personnels, pour leur parfaite information.

La protection de l'enfance :

La protection de l'enfance est un ensemble d'actions visant à intervenir dans l'intérêt d'un mineur.
Il s'agit de repérer tout mineur étant en danger ou en risque de l'être, selon les articles L221-1 du code de l'Action Sociale et des Familles et 375 du Code Civil : **« L'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis, ou risquent de l'être ».**

Procédure :

Il est important de rappeler que les **détenteurs de l'autorité parentale sont et doivent être les premiers partenaires de l'Ecole**. Si des inquiètudes sont relevées par rapport à la scolarité d'un élève, à son comportement, à sa prise en charge, etc. ceux-ci doivent être les premiers interlocuteurs des établissements scolaires pour en échanger ; ces échanges devant faire l'objet d'une traçabilité écrite au sein des établissements.

Si malgré ces démarches, la situation du mineur demeure inquiétante, la procédure est la suivante :

- Tout repérage d'un enfant en difficultés doit faire l'objet d'un **échange formel en équipe et avec la hiérarchie.**
- **Pour le 1er degré :** un **conseil technique** sur l'analyse de la situation, les démarches éventuelles et l'évaluation de l'urgence sera apporté à la directrice ou au directeur par la conseillère technique à la coordination enfance en danger. Il est rappelé qu'un contact avec le service social de proximité (CeA, Ville de Strasbourg...), PMI, services socio-éducatifs exerçant une mesure est souhaitable, en amont de la transmission d'un écrit ou d'un appel. L'IEN doit être informé de la transmission d'un écrit.
- **Pour le 2nd degré**, un **conseil technique** sur l'analyse de la situation, les démarches éventuelles à mener et l'évaluation de l'urgence sera apporté **à la cheffe ou chef d'établissement en premier lieu par l'assistant de service social de l'EPLE,** en second lieu**, par la conseillère technique de service social du Bassin, uniquement en l'absence d'un assistant de service social.**
- Le cas échéant, **la rédaction d'une information préoccupante** (IP) est réalisée par la personne qui a constaté les difficultés.
- Concernant **l'urgence en matière de protection de l'enfance définie comme la nécessité de protection immédiate du mineur et/ou la transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire : il convient d'appeler au préalable la coordination enfance en danger avant la transmission de cet écrit.**
- **Tout écrit est à adresser à la coordination enfance en danger** en précisant la nature de l'écrit, le nom du mineur et la conseillère technique ayant traité la situation par téléphone, dans l'objet du courriel.
- Les conseillères techniques peuvent proposer, le cas échéant, des modifications de fond et de forme.
- Une fois finalisé et validé par le rédacteur, l'écrit est transmis par la coordination enfance en danger, selon sa nature, au Parquet, à la CRIP, au tribunal pour enfants. La coordination enfance en danger informe le rédacteur de la bonne transmission de cet écrit. Le rédacteur en informe sa hiérachie.
- Les professionnels gardent une vigilance sur la situation du mineur et interpellent à nouveau la coordination enfance en danger en cas d'émergence de nouveaux éléments.

FOCUS :

- Tout professionnel qui, à l'occasion de l'exercice normal de ses activités, constate un fait susceptible de constituer une atteinte sur un mineur et qui en informe une autorité compétente (administrative ou judiciaire), est considéré agir dans le cadre de ses attributions normales, inhérentes aux missions de service public, et ne peut le faire sous courvert de l'anonymat, sauf situation avérée présentant un risque pour l'agent, dont ce dernier en fera part à sa hiérarchie.
- Les détenteurs de l'autorité parentale sont systématiquement et préalablement informés de la transmission d'un écrit de protection de l'enfance (signalement ou IP) par le rédacteur, au besoin, accompagné par un collègue ou sa hiérarchie, sauf intérêt contraire du mineur (exemple : fait à caractère pénal (violence physique, sexuelle) qui impliquerait l'un des détenteurs de l'autorité parentale ou son entourage proche). En cas de doute, échanger avec la coordination enfance en danger.

◊ **Article 40 du Code de procédure pénale**

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République [...] ».

<u>Le dispositif coordination enfance en danger, interne à la DSDEN 67</u> :

- Apporte **écoute, soutien et conseils techniques** à tous les personnels du 1er et 2nd degré des établissements scolaires publics et privés sous contrat.
- Sert d'**interface** avec les autorités compétentes :
 - **CRIP** (cellule de recueil des informations préoccupantes), service de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) dont le président est chef de file de la protection de l'enfance.
 - **Autorités judiciaires (parquet, tribunal pour enfants).**
- **Traite et transmet les écrits** de protection de l'enfance en apportant, le cas échéant, des préconisations.
- **Informe les rédacteurs des suites données** et décisions des instances sollicitées, lorsqu'elles sont connues.

Je vous remercie de **faire connaître cette circulaire départementale de la façon le plus large possible** auprès des personnels de l'établissement. Cette diffusion permettra à chacun, en se conformant sans délai aux obligations légales, de garantir la protection de nos élèves et d'assurer pleinement pour cela ses responsabilités rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.

Nicolas FELD-GROOTEN



Sources légales et réglementaires :
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Articles L112-3-4, L221-1-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 évaluation et information préoccupante
- Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP),

Annexes :
- Signalement
- Information Préoccupante
- Fiche coordination enfance en danger
- Indicateurs de risques et de dangers